MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

SERVICE ADMINISTRATIF INTERRÉGIONAL JUDICIAIRE

Service des marchés publics

Service de la formation régionale

MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE
en application de l'article R 2123-1 3°, R. 2162-13 du Code de la commande publique

MARCHÉ PUBLIC RÉGIONAL DE PRESTATIONS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DEDIÉES AUX FORMATIONS JURIDIQUES POUR LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

MAPA 2026- 06/MR

EJ n° ……

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

ANNEXE 1 – FICHE DESCRIPTIVE
ANNEXE 2 – FICHES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES (10 THÈMES)
ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
ANNEXE 4 – DC4

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

Service administratif interrégional judiciaire - Service des marchés publics
Parc du Golf – Bâtiment 30 – 350 avenue JRGG de la Lauzière 13 591 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél : 04 86 91 13 75 / 76 / 77 / 78
mp.sar.ca-aix-en-provence@justice.fr

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personne publique :

L'État, ministère de la Justice
Cour d'appel d'Aix-en-Provence
20, place de Verdun
13100 AIX EN PROVENCE

Représentants du pouvoir adjudicateur :

Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le procureur général près ladite cour, palais Verdun, 20, place de Verdun – 13100 Aix-en-Provence, désignés comme représentants du pouvoir adjudicateur pour le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en vertu du décret du 2 juin 2008 et de l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire.

Ordonnateur secondaire :

Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le procureur général près ladite cour en vertu de l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire.
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du code de la commande publique:
Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le procureur général près ladite cour ou, par délégation, le directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire – SAIJ – Bâtiment 30, Parc du Golf – 350 avenue Guillibert de la Lauzière – 13 591 Aix-en-Provence.

Comptable assignataire des paiements :

Le directeur régional des finances publiques − PACA − 183 avenue du Prado 13357 Marseille cedex 20.

Objet du marché :

L'objet du présent marché est d'assurer des prestations de formations destinées aux agents titulaires et non titulaires de catégorie A, B ou C du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ayant pour objectifs l'acquisition, l'évolution ou l'approfondissement des compétences dans le domaine juridique.

Les thématiques principales sont notamment :

- **Thème 1 : L'organisation judiciaire**
- **Thème 2 : La procédure prud'homale**
- **Thème 3 : Le droit de la fonction publique**
- **Thème 4 : L'organisation administrative**
- **Thème 5 : Les finances publiques**
- **Thème 6 : Les notions essentielles de la procédure civile**
- **Thème 7 : Les notions essentielles de la procédure pénale**
- **Thème 8 : L'actualité de la procédure civile**
- **Thème 9 : L'actualité de la procédure pénale**
- **Thème 10 : Les fondamentaux du droit**

Compte CPV :
► **80511000 : Services de formation du personnel**

B- ENGAGEMENT DU CANDIDAT

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

1.1 Contractant unique

Je soussigné, (Nom, prénoms, qualité du signataire, adresse professionnelle, N° Siret, Siren, RM, Code APE)
.....
.....

.....
.....

CONTRACTANT UNIQUE,

Après avoir pris connaissance des annexes au présent acte d'engagement, valant cahier des clauses particulières, et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir fourni les attestations énumérées dans le règlement de consultation

Et sous réserve de respecter les obligations des articles R 2143-3 à R 2144-7 du code de la commande publique

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations aux prix et dans les conditions ci-après définies.

Toutefois, l'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

1.2 Contractants groupés conjoints

Nous soussignés, (Nom, prénoms, qualité du signataire, adresse professionnelle, N° Siret, Siren, RM, Code APE)
.....
.....
.....
.....

CONTRACTANTS GROUPES CONJOINTS,

Après avoir pris connaissance des annexes au présent acte d'engagement, valant cahier des clauses particulières, et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir fourni les attestations énumérées dans le règlement de consultation

Et sous réserve de respecter les obligations des articles R 2143-3 à R 2144-7 du code de la commande publique

NOUS ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations aux prix et dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

L'entreprise est le mandataire des entrepreneurs groupés conjoints.

1.3 Contractants groupés solidaires

Nous soussignés, (Nom, prénoms, qualité du signataire, adresse professionnelle, N° Siret, Siren, RM, Code APE)
.....
.....
.....
.....

CONTRACTANTS GROUPES SOLIDAIRES,

Après avoir pris connaissance des annexes au présent acte d'engagement, valant cahier des clauses particulières, et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir fourni les attestations énumérées dans le règlement de consultation

Et sous réserve de respecter les obligations des articles R 2143-3 à R 2144-7 du code de la commande publique

NOUS ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations aux prix et dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

L'entreprise est le mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet d' assurer la conception et l'animation de formations à destination des personnels du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant pour objectifs l'acquisition, l'évolution ou l'approfondissement des compétences dans le domaine juridique.

Elles s'adressent à tous les fonctionnaires de catégorie A, B et C de la cour d'appel ; soit environ 1800 fonctionnaires répartis sur 4 départements (Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Var et Alpes-de-Haute Provence).

Cela comprend notamment **10 thématiques principales** :

- **Thème 1 : L'organisation judiciaire**
- **Thème 2 : La procédure prud'homale**
- **Thème 3 : Le droit de la fonction publique**
- **Thème 4 : L'organisation administrative**
- **Thème 5 : Les finances publiques**
- **Thème 6 : Les notions essentielles de la procédure civile**
- **Thème 7 : Les notions essentielles de la procédure pénale**
- **Thème 8 : L'actualité de la procédure civile**
- **Thème 9 : L'actualité de la procédure pénale**
- **Thème 10 : Les fondamentaux du droit**

Le pouvoir adjudicateur pourra, outre ces thématiques principales, commander d'autres formations juridiques référencées dans le catalogue du prestataire sur la base du prix porté au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les candidats **devront intervenir pour toutes les sessions composant ce marché, une offre est attendue pour l'ensemble des thèmes.**

Selon les thèmes, les sessions sont ouvertes à l'ensemble des fonctionnaires ou seulement à une catégorie particulière d'entre eux.

La réalisation des sessions est soumise à l'émission d'un bon de commande signé des chefs de cour ou de leur représentant.

ARTICLE 3 - TYPE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de services. Il est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R 2123-1 3° du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum 75 000 € HT annuel conformément aux dispositions des articles R 2162-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter du **1er avril 2027**.

Il est conclu pour une période allant du **01/04/2027 au 31/03/2028.**

Sauf décision contraire, il sera reconduit tacitement par périodes annuelles sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

S'il décide de ne pas reconduire le marché, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire par écrit sa décision trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont d'une durée maximale d'exécution de 90 jours.

Les chefs de cour ou leur représentant se réservent la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché la réalisation de prestations similaires sans publicité préalable et sans mise en concurrence selon la procédure prévue à l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 - PIÈCES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents suivants, énumérés par ordre d'importance décroissante. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepté toutes les clauses qu'elles comportent.

5.1 - Pièces particulières :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Annexe 1 : Fiche descriptive du présent marché
- Annexe 2 : Fiches techniques et financières propres à chacun des 10 thèmes du marché
- Annexe 3 : Bordereau des prix unitaires
- Annexe 4 : Formulaire DC4 en cas de sous-traitance
- Le mémoire technique du titulaire (cadre de réponse)

5.2 - Pièce générale :

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés par l'État (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRESTATIONS

Le prestataire doit élaborer et concevoir des contenus de formations qui répondent aux objectifs visés dans les fiches descriptives jointes au présent marché. En outre, il doit collaborer avec le responsable de formation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et, le cas échéant, s'adapter aux contenus déjà élaborés.

Le titulaire devra établir un programme de formation détaillé et précis, intégrant le déroulement et la méthode pédagogique proposés. Il devra également fournir un exemple de support fourni aux stagiaires lors de la formation ainsi que les moyens techniques indispensables aux besoins de la formation, dès lors que ces derniers ne sont pas fournis par l'administration.

ARTICLE 7 - LIEU D'EXÉCUTION

7.1 Les formations se déroulent à distance en classe virtuelle. Seuls les logiciels autorisés par le Ministère de la Justice seront utilisés, les liens seront donc envoyés par le service formation sauf exception liée par exemple à un souci technique.

7.2 A titre exceptionnel, les formations pourront se dérouler sur l'ensemble du territoire entrant dans le champ de compétence du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, soit quatre départements :

- ❖ Bouches-du-Rhône
- ❖ Alpes-Maritimes
- ❖ Var
- ❖ Alpes-de-Haute-Provence

Un forfait couvrant les frais de déplacement et de séjour est alors appliqué, conformément au BPU (annexe 3 du présent AE valant CCP) .

Les salles de formation sont fournies par le Service administratif interrégional judiciaire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 8 - DURÉE ET HORAIRES

Les sessions de formation peuvent être dispensées sur une ou plusieurs journées. Elles se déroulent à raison de **6 heures par jour** dans la plage horaire suivante : **9h30 / 16h30.**

Toutefois, le titulaire peut adapter ces horaires en accord avec le responsable de la gestion de la formation et les stagiaires dans la limite d'une pause méridienne minimale d'une heure.

ARTICLE 9 - DATE ET CONDITIONS D' EXÉCUTION

Les sessions sont programmées conjointement entre les parties de façon annuelle selon un échéancier établi en évitant autant que faire se peut le mercredi et les vacances scolaires.

Le nombre de participants par sessions est déterminé dans les fiches descriptives jointes au présent marché de formation.

Le déroulement des sessions sera subordonné à un nombre **minimal de participants fixé à 6**. Ainsi, la dispense d'une formation programmée sera toujours soumise au seuil minimum de stagiaires inscrits.

La confirmation de la réalisation de la prestation se fera au plus **tard 2 semaines** avant le début de la formation par courriel au prestataire. Les dates initiales fixées ne pourront être reportées qu'avec l'accord du service de formation.
En cas de force majeure, les parties seront contraintes de reporter la formation.

Outre les situations de force majeure, l'administration se réserve le droit de reporter une session de formation, dans un délai de 10 jours francs, avant le début de la session. Ce report ne donnera lieu à aucune facturation.

Au titre de ses prestations :

Le titulaire s'engage à :

- ► Etre titulaire d'une certification « **Qualiopi »**.
- ► Dispenser une formation conforme aux objectifs fixés et précisés dans les fiches descriptives jointes au présent marché
- ► Mettre à disposition les moyens pédagogiques non fournis par l'administration et indispensables aux besoins de la formation
- ► Remettre à chaque stagiaire un support de cours contenant le programme détaillé de la session et les documents pédagogiques servant de support
- ► À faire émarger la feuille de présence pour chaque journée de la session, faire remplir les fiches d'évaluation à chaud qui lui auront été remises et en faire retour dans les 15 jours au service formation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION

À l'issue de chaque session, le formateur adresse au service formation un rapport synthétique sur le déroulement de la session, la participation des stagiaires, la réalisation des objectifs fixés et les compléments de formation éventuels qu'il estime nécessaires.

Les intervenants proposés par le titulaire et désignés dans l'annexe de l'acte d'engagement doivent assurer personnellement et intégralement l'animation des sessions de formation. Si pour une raison indépendante de leur volonté, les intervenants proposés par le titulaire sont dans l'impossibilité temporaire ou définitive d'assurer eux-mêmes l'animation des sessions de formation, le titulaire en avise sans délai le service formation.

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

À cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant à l'intervenant défaillant et d'en communiquer sans délai le nom, les titres, les qualifications, les références et les coordonnées au service formation. Ce dernier se réserve la possibilité de récuser l'intervenant proposé et d'annuler l'action de formation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

De même, le service formation peut décider, notamment au vu des évaluations pédagogiques, résultant des évaluations « à chaud » des stagiaires, d'exiger du titulaire le remplacement d'un ou plusieurs intervenants assurant l'animation de la formation. Cette décision pourra intervenir à tout moment de l'exécution du marché au titulaire par courriel sans qu'il puisse prétendre à de quelconques indemnités.

ARTICLE 11 - MONTANT DU MARCHÉ

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum 75 000 € HT annuel passé conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Les prestations sont commandées par émission d'un bon de commande suivant application des prix portés au bordereau de prix unitaires annexé au présent acte d'engagement.

11.1 Montant sous-traité

11.1.1 Montant sous-traité désigné au marché

Le formulaire DC4 joint au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j' (nous) envisage (envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'(nous) envisage (envisageons) de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors T.V.A. en €	
T.V.A. au taux de 20 %	
Montant T.V.A. incluse en €	

11.1.2 Montant sous-traité envisagé

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant aux chefs de cour.
Les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Nature de la prestation (pour la durée du marché)	Montant hors T.V.A.	Montant de la T.V.A.	Montant T.V.A. Incluse
TOTAL			

3. 2 Le montant maximal de la créance que je (nous) pourrai (pourrons) présenter en nantissement est ainsi de (Montant toutes taxes comprises, T.V.A. incluse) :

.....

11.2 - Nature des prix

Les prix de ce lot comprennent les frais de formation, les frais de déplacement du prestataire et son séjour ainsi que les supports pédagogiques et tout autre matériel nécessaire à la formation.

Le prix global est décomposé par le titulaire qui précise la part du prix tenant à :

- ► La rémunération de l'intervenant
- ► Les frais de déplacement et / ou de séjour
- ► La malette pédagogique

Les prix unitaires, établis hors taxe, sont exprimés en EUROS et comportent au plus deux décimales.

Ils sont portés, pour chaque session, sur les fiches techniques et financières propres au marché (annexe 2 du présent acte d'engagement).

11.3 - Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois **de novembre 2026 (Mois M0) date de remise des offres.**

Le présent marché est conclu à prix unitaires lesquels sont révisables à la date anniversaire de prise d'effet du marché, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [Sn/S_0]$$

Dans laquelle

Pn = prix révisé
P_0 = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois celui de la remise des offres) ;
Sn= indice SYNTEC dont la valeur est connue **3 mois avant la date de la révision.**
S_0 = indice SYNTEC correspondant au au mois précédent la date de remise de l'offre.

Le coefficient de révision et les résultats des calculs intermédiaires sont arrondis à la deuxième décimale inférieure si la suivante est < à 5, à la deuxième décimale supérieure si la suivante est > OU égale à 5.

Le calcul du coefficient de révision est effectué une fois par an, à la date anniversaire de la prise d'effet du marché, par références aux indices précités, publiés sur le site de la fédération SYNTEC.

Le prix payé est celui en vigueur à la date d'établissement du bon de commande.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12.1 - Paiement

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facturation à terme échu.

Les factures devront être envoyées par voie dématérialisée en utilisant le portail facture de l'État :

https://chorus-pro.gouv.fr

Destinataire Etat : Siret 11000201100044

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter, outre toutes les mentions requises sur la facture papier, **le code service exécutant (SE) des dépenses : DSJPFGU013 ainsi que le numéro d'engagement juridique qui se trouvera sur le bon de commande.**

Toute pièce relative à un paiement doit mentionner, **outre les mentions légales obligatoires, les éléments suivants** :

- ► Le nom de la juridiction concernée par la prestation
- ► Identité juridique du créancier (nom, adresse, n° de Siret),
- ► Intitulé et numéro du compte bancaire ou postal à créditer
- ► Date et numéro de marché et, le cas échéant, de chaque avenant
- ► Numéro d'engagement juridique (EJ) du marché dans Chorus
- ► Nature du titre (avance, acompte, solde)
- ► Référence du bon de commande
- ► Période et date de réalisation des prestations effectuées
- ► Nature des prestations effectuées le plus précisément possible en respectant les lignes du BPU assorties des quantités, des prix unitaires et des montants hors taxe
- ► Montant total hors taxes des prestations réalisées
- ► Taux et montant de la TVA
- ► Montant total des prestations exécutées toutes taxes comprises (TTC)

12.2 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique après constatation du service fait par le responsable du service formation du SAIJ (article R 2191-23 et suivants du code de la commande publique) et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture. Ainsi, le paiement s'effectue par virement et à terme échu.

Passé ce délai, le titulaire bénéficiera de plein droit et sans autre formalité, d'intérêts moratoires, au taux dont les modalités de calcul sont définies dans les articles L 2191-12 à L 2192-14 et R 2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique.

A l'effet de participer au respect de ce délai de paiement, je m'engage ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, à adresser chaque facture dans le délai de deux jours à compter de la date portée comme étant celle de son établissement.

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit (**compléter + joindre un R.I.B**.) :
Du compte ouvert au nom de :

Sous le numéro :

À :

Toutefois, l'administration se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

En cas de groupement conjoint ou solidaire, les versements se feront à compte unique.

Les soussignés groupés conjoints ou solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leurs comptes les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché. Ces paiements seront libératoires.

ARTICLE 13 - RÉFACTIONS ET PÉNALITES

13.1 - Réfactions sur facture

La personne publique attache une importance particulière au respect du cahier des charges par le titulaire. Celui-ci doit l'exécution des prestations dans les temps et les conditions contractuellement fixées et expressément acceptées par lui, sauf à s'exposer à une réfaction sur facture et/ou au paiement de pénalités selon les conditions et modalités exposées ci-après.

Lorsque le responsable du service formation estime que les prestations exécutées ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, il peut demander aux représentants du pouvoir adjudicateur de prononcer une réfaction (réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées).

Les réfactions et pénalités sont cumulables.

13.2 - Pénalités

En cas de défaillance du titulaire ou des prestations non conformes au cahier des charges, les manquements constatés donnent lieu à l'application de pénalités. La décision de leur application est prise par le pouvoir adjudicateur qui en évalue notamment le montant.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS de référence, les pénalités seront calculées selon les modalités suivantes et s'appliquent **sans mise en demeure préalable.**

Nature des pénalités applicables	Montants des pénalités applicables
Prestations ne correspondant pas aux objectifs définis dans les fiches descriptives de chaque session	**30% du prix unitaire** hors taxes de la session sera appliquée
Pénalité pour non-respect de l'organisation et des moyens auxquels le titulaire s'est engagé	**50 €** par constat
Pénalité pour non-respect de la tenue et/ou des délais de remise des documents.	**50 €** par jour calendaire de retard et par document non remis
Pénalités pour non-exécution partielle ou totale des prestations. Cela concerne l'ensemble des prestations contractuelles.	**200 €** par jour d'absence partielle ou totale d'exécution
Pénalités pour mauvaise qualité d'exécution des prestations	**50 €** par constat

13.3 - Modalités d'application des réfactions et des pénalités

En cas de mauvaie exécution ou de non-exécution de la totalité ou partie des prestations, des réserves pourront être émises par le responsable du service formation sur le service fait.

Les réfactions ou pénalités s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable à la demande du responsable du service formation par la voie d'une mention d'une réserve sur le service fait de la facture en cours en cas de constat de carence dans l'exécution du présent marché. L'insuffisance peut porter sur l'absence d'une tâche, la mauvaise exécution de celle-ci ou de la prestation globale ou le non-respect des délais prévus.

Après **la réception d'un service fait contenant des réserves, le titulaire sera invité par le pouvoir adjudicateur ou son représentant à présenter ses observations, dans un délai de 5 jours**, sur les réfactions et/ou pénalités envisagées. **À défaut d'observation dans le délai imparti, l'application des réfactions et/ou pénalités sera effective de plein droit**.

L'application des réfactions et pénalités demeure toutefois soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. En effet, il a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement à appliquer ces pénalités, notamment en fonction des observations, de la gravité des conséquences du manquement dans l'exécution des prestations contractuelles, du caractère exceptionnel et de la satisfaction que donne, d'une manière générale, le titulaire.

L'application de quatre pénalités dans l'année entraîne la possibilité pour le représentant du pouvoir adjudicateur de résilier le marché aux torts du titulaire, sans indemnités dans les conditions indiquées dans dans l'article 15 du présent document.

ARTICLE 14 - SUIVI DU MARCHÉ

Des réunions de suivi de l'exécution du marché pourront avoir lieu à l'initiative du service formation du service administratif interrégional judiciaire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 15 - RÉSILIATIONS

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-GCS .
À cela s'ajoute le cas prévu à l'article 13.3 (plus de quatre pénalités annuelles) du présent acte d'engagement, aux torts exclusifs du titulaire et sans versement d'indemnités.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L 2141-7 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5, 7 et 8 du code du travail et article L243-15 du code de la sécurité sociale (article R 2143-8 du code de la commande publique), le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans versement d'indemnités.

La résiliation pourra également être envisagée en cas d'incapacité avérée (cas de force majeure : situation imprévisible, irrésistible et extérieure) du titulaire de continuer à exécuter le marché. Le titulaire devra en informer par écrit la Personne publique et respecter un délai de trois mois de préavis. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Enfin, les deux parties peuvent décider d'un commun accord et à tout moment, de résilier le marché sans aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'achever toutes les prestations commencées dans le cadre d'une demande par bon de commande.

Enfin, le présent marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire, en cas de non-respect des obligations prévues aux articles R 2144-1 à R 2144-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION ENTRE LE TITULAIRE ET LA PERSONNE PUBLIQUE

Le titulaire doit fournir une adresse électronique fonctionnelle à la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier toutes les décisions, actes et déclarations par voie électronique. Le titulaire en accusera obligatoirement réception par retour de courriel.

Les actes ne seront considérés comme notifiés qu'a réception de l'accusé de réception du titulaire.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les personnels du titulaire doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur les sites d'intervention. Ils demeurent en permanence sous les seules subordination et direction de leur employeur. Ce dernier prendra notamment en charge tout accident ou maladie pouvant affecter ses salariés pendant la durée des prestations.

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l'exécution du marché. Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations auxquels il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par l'administration à l'expiration du présent marché.

Conformément à l'article 1120 du code civil, le titulaire se porte fort pour tout son personnel (salariés, collaborateurs) et ses sous-traitants des engagements définis ci-dessus.

ARTICLE 18 – PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats responsables» (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

ARTICLE 19 – DIFFERENDS, LITIGES ET RESOLUTION AMIABLE

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable et par échange de courriels ou courriers.

Aucune contestation qui pourrait survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourra être invoquée par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de

saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :
mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :
Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.
Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » :

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.
La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

En cas d'échec dans la recherche d'une solution à l'amiable, toutes les contestations susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront, dans tous les cas de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Le tribunal administratif de MARSEILLE
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 04.91.81.13.87 / 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site internet : http://marseille.tribunal-administratif.f

ARTICLE 20 - DÉROGATIONS

Article 13.3 du présent marché déroge au chapitre 7 du CCAG-FCS
Article 13 du présent marché déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Fait en un seul original

Mention manuscrite "lu et approuvé"

À ……

Le ……

Signature et cachet de l'entrepreneur

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION

Visa de l'autorité chargée du contrôle financier :

❑ La présente offre est acceptée

À Aix-en-Provence,

Le ……..

Les représentants du pouvoir adjudicateur,

Signature :

Par délégation des chefs de cour,

La directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire

Cathy PAJON

NOTIFICATION AU TITULAIRE

En mains propres : notification reçue le ……..

Signature et cachet du titulaire